

CONDITIONS-CADRE POUR L'EXERCICE DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE DE LA FILIERE BACHELOR OF ARTS HES-SO EN TRAVAIL SOCIAL

1. Définition

- 1.1. Le présent document est transmis par le domaine Travail social de la HES-SO (ci-après : le domaine) à chaque superviseur·e agréé·e qui intervient dans le cadre de la supervision pédagogique de la filière Bachelor of Arts HES-SO en Travail social (ci-après : la filière BATS).
- 1.2. La supervision pédagogique est une modalité de formation pédagogique de la filière BATS rattachée à la formation pratique que chaque étudiant·e doit suivre.
- 1.3. La supervision pédagogique fait l'objet d'un Guide-cadre annexé aux Dispositions d'application sur la formation pratique relatives au Plan d'études cadre 2020 du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social du 31 août 2020 (version du 11 novembre 2020).
- 1.4. Chaque superviseur·e, pour être habilité·e à suivre un·e étudiant·e en formation de la filière BATS, doit être agréé·e par le domaine, conformément aux Conditions d'agrément pour les superviseur·es agréé·es du programme francophone de la filière BATS du 19 janvier 2022¹.
- 1.5. Chaque superviseur·e agréé·e par le domaine figure sur la liste des superviseur·es. Le domaine est en charge de l'actualisation et de la mise à jour régulière de cette liste.

2. Conditions-cadre

- 2.1. Chaque superviseur·e s'engage à :
 - a) Participer régulièrement à des processus d'intervision, par exemple groupes de référence.
 - b) Participer au minimum tous les deux ans à un événement organisé par les hautes écoles de travail social de la HES-SO (ci-après : les hautes écoles) à l'attention des superviseur·es.
 - c) Participer au minimum tous les deux ans à une journée de formation continue en lien avec l'exercice de la fonction.
- 2.2. Conformément au Guide-cadre de la supervision pédagogique de la filière BATS, il est attendu que chaque superviseur·e :
 - a) Offre un climat de travail permettant à l'étudiant·e d'articuler son parcours de formation avec ses diverses expériences professionnelles et son histoire personnelle. La supervision pédagogique est un acte de formation basé sur des situations professionnelles. Si certains aspects de l'histoire personnelle apparaissent ou sont évoqués, cela doit contribuer au développement des compétences professionnelles de l'étudiant·e. En ce sens, l'acte de supervision pédagogique se différencie d'une pratique thérapeutique.

¹ Voir : www.hes-so.ch/domaines-et-hautes-ecoles/travail-social/supervision-pedagogique-bats

- b) N'accepte pas en supervision un·e étudiant·e qui serait un·e proche, un·e collègue de travail ou, pour les membres du personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles, un·e étudiant·e immatriculé·e dans sa haute école.
- c) Assure 20 heures de supervision pédagogique par étudiant·e², 10 heures pour la première et 10 heures pour la deuxième période de formation pratique.
- d) Garantit au minimum 7 séances pour 10 heures de supervision pédagogique individuelle. Il·elle organise le calendrier des séances de supervision pédagogique au service du processus réflexif.
- e) Planifie les 2 x 10 heures de supervision d'un commun accord avec l'étudiant·e, en prenant en compte les contraintes institutionnelles (employeur de l'étudiant·e et haute école).
- f) Entre en matière sur la négociation avec l'étudiant·e d'une nouvelle séance en cas d'absence lors d'une séance.
- g) Organise les séances de supervision en présentiel. Le lieu approprié à l'acte de supervision pédagogique est défini d'entente avec chaque étudiant·e en tenant compte des nécessités de confidentialité. Sur demande et selon la disponibilité, une salle peut être mise à disposition par les hautes écoles.
- h) Peut accepter de faire une séance en distanciel sur demande argumentée de l'étudiant·e. Pour une séquence de 10 heures de supervision pédagogique, un maximum de 4 heures en distanciel est toléré, excepté pour l'étudiant·e réalisant une période de formation pratique en mobilité.
- i) Avise le·la responsable de la supervision pédagogique de la haute école d'immatriculation de l'étudiant·e, en le·la mettant en copie, en cas d'une deuxième absence non-justifiée de l'étudiant·e.
- j) Traite de manière confidentielle et dans le respect de la législation sur la protection des données le contenu de la supervision pédagogique.
- k) Est vigilant·e à toutes les formes de harcèlement que pourrait vivre l'étudiant·e qu'il·elle supervise conformément, notamment, à la politique-cadre de prévention et de gestion du harcèlement sexuel et sexiste à l'encontre des personnes aux études, que la HES-SO a adoptée en 2020³, et aux dispositifs en la matière mis en place dans les hautes écoles.
- l) Informe le responsable de domaine en cas d'impossibilité d'exercer sa fonction conformément aux exigences stipulées ci-dessus.
- m) Respecte des conditions contractuelles telles qu'elles sont données par chacune des hautes écoles.

3. Non-respect des conditions-cadre et sanctions

- 3.1. Des faisceaux d'indices laissant croire au non-respect du cadre mentionné au point 2.2. ci-dessus autorisent le·la responsable de la supervision pédagogique de la haute école d'immatriculation de l'étudiant·e à :
- a) Convoquer le·la superviseur·e concerné·e pour un échange.
 - b) Lui rappeler l'obligation de respecter les présentes conditions-cadre et/ou lui adresser un avertissement ou demander son exclusion de la liste des superviseur·es.

² Ou groupe d'étudiant·es, selon les conditions fixées par la haute école.

³ Voir : www.hes-so.ch/la-hes-so/egalite-et-diversite/prevention-contre-le-harcèlement-sexuel-et-sexiste.



- c) Solliciter les responsables de la supervision pédagogique des autres hautes écoles à propos d'éventuelles expériences avec le·la superviseur·e concerné·e.
- 3.2. Si les faits reprochés sont fondés et/ou que la situation n'évolue pas dans un délai raisonnable et/ou qu'elle se répète ou s'aggrave, le·la responsable de la supervision pédagogique concerné·e demande à la direction de sa haute école de ne plus engager le·la superviseur·e concerné·e comme vacataire dans le cadre de la supervision pédagogique. Dans ce cas, il·elle en informe les responsables de la supervision pédagogique des autres hautes écoles, ainsi que le·la responsable de domaine, qui procédera à l'exclusion de la liste des superviseur·es conformément aux points 1.4. et 1.5. ci-dessus.
- 3.3. L'inscription, respectivement l'exclusion d'un·e superviseur·e de la liste des superviseur·es est de la compétence du·de la responsable de domaine, qui se coordonne avec les responsables de la supervision pédagogique des hautes écoles. Aucune voie de recours n'est possible.

Les présentes conditions-cadre ont été validées par le Conseil de domaine dans sa séance du 23 janvier 2025.

